

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957 - 1958
Première session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines

sur

les aspects juridiques et administratifs de la sécurité
dans les mines

par

M. Enrico CARBONI
R a p p o r t e u r

Il a été convenu entre les présidents de la Commission des affaires sociales et de la Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines, Messieurs NEDERHORST et SABASS, que les problèmes ayant trait à la sécurité minière seraient répartis entre les deux Commissions.

La Commission pour la sécurité et le sauvetage dans les mines a eu à examiner plus spécialement à la fois les aspects juridiques et administratifs et les aspects techniques de la sécurité minière.

M. ENRICO CARBONI a été désigné comme rapporteur pour les aspects juridiques et administratifs.

La Commission a examiné son rapport au cours de ses réunions des 15 juillet, 5 septembre et 7 octobre 1957.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité au cours de la séance du 7 octobre 1957.

Étaient présents:

M. W. SABASS, président

M. J. CHARLOT, vice-président

M. E. CARBONI, rapporteur

M. A. BERTRAND

M. A. MUTTER

SOMMAIRE

	page
INTRODUCTION	9
I. Compétence des États pour établir des normes	10
II. Convention internationale	12
III. L'Organe permanent	14

RAPPORT

par

M. ENRICO CARBONI

sur

les aspects juridiques et administratifs de la sécurité dans les mines

Monsieur le Président, Messieurs,

1. La réglementation de la sécurité et du sauvetage dans les mines suscite un grand nombre de problèmes complexes d'ordre juridique, technique et social.

Mes collègues de la Commission m'ont fait l'honneur de me charger de développer les aspects juridiques de cette question, sur la base des propositions et des observations contenues dans le rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille, qui s'est tenue à Luxembourg du 24 septembre 1956 au 31 janvier 1957, et en tenant compte des conclusions qu'en a tirées la Haute Autorité ⁽¹⁾.

(1) Pour les antécédents et les travaux de la Conférence, voir:

De Cesaris: La Conferenza della C.E.C.A. sul lavoro nelle miniere, dans « Il Veltro », première année, n° 3—4, 1957, pages 51 à 57.

Arpea: Il lento cammino della Conferenza per la sicurezza nelle miniere, dans « Mondo Economico », 8 décembre 1956, pages 29 et suivantes; du même auteur: La conclusione della Conferenza sulle miniere, dans « Mondo Economico », 23 mars 1957, pages 11 et suivantes.

Le problème de la sécurité dans les charbonnages, dans « Revue de la Confédération des syndicats chrétiens » (belges), septembre-octobre 1956, pages 353 à 369, avec développement concernant la situation en Belgique. La sécurité dans les mines, dans « Le Monde du Travail libre », organe de la Confédération internationale des syndicats libres, septembre 1956, pages 5 et 6.

Schloesser: Nie wieder ein Marcinelle, dans « Europe », mars 1957, pages 37 et 38.

Le problème de la sécurité a également un caractère aigu en Angleterre. Voir à ce sujet: Safety in mines, dans « Colliery Guardian », février 1957, pages 207 à 209.

2. Pour éviter toute équivoque, je dirai tout de suite que je n'étudierai pas la matière qui devra faire l'objet d'une réglementation sur la sécurité et le sauvetage dans les mines, car ce n'est pas là une des tâches qui m'ont été confiées et il serait impossible de dénombrer dans un rapport tous les points et toutes les situations à régler, d'en fixer les modalités et les sanctions. Je me bornerai à exposer, d'une façon assez succincte, quels sont, à mon avis, les organismes qui doivent édicter la réglementation en la matière, et quels sont les principes généraux dont il faudra s'inspirer pour l'organisation de la sécurité des mines.

Il appartiendra alors aux organismes compétents d'établir les normes répondant aux nécessités sociales et techniques qu'exposeront mes honorables collègues Sabass et Vanrullen, chargés par la Commission de rédiger les rapports sur ces objets.

I. Compétence des États pour établir des normes

3. La compétence que possède chacun des États pour fixer, dans le cadre de ses institutions, les normes de la sécurité dans ses mines, a été admise comme un postulat au cours des travaux de la Conférence, laquelle a d'ailleurs tenu à le confirmer d'une façon explicite et claire, afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute à cet égard (Rapport ⁽¹⁾, deuxième partie, chap. II, D, 3).

4. La Conférence s'est attachée à rechercher les règles les plus aptes à obtenir un maximum de sécurité dans les mines et elle les a soumises à l'attention des États pour que ceux-ci s'en inspirent dans l'élaboration du régime juridique qu'il leur incombe d'instaurer en ce domaine ⁽²⁾. Elle a prévu par ailleurs, comme nous le dirons plus loin, la création d'un organe permanent.

5. La Conférence n'a cependant indiqué ni la nature (Rapport de la Conférence, deuxième partie, chap. II, D, 3) ni la forme des normes et dispositions à édicter par les États: lois, règlements, circulaires, etc. Elle a affirmé (deuxième partie, chap. IV) que « les règlements généraux constituent un code qui ne peut être modifié qu'à la lumière des enseignements tirés des expériences et de l'évolution des techniques ».

(1) Par le terme « Rapport », cité plusieurs fois dans le texte, nous entendons le Rapport de la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille.

(2) Certains États ont déclaré vouloir élaborer leur réglementation en s'inspirant des conclusions de la Conférence. Cf. déclarations du ministre Gava au Sénat au cours de la discussion de la séance du 24 juillet 1957.

6. Les expressions employées ne sont pas très exactes, du point de vue juridique, puisqu'un code est toujours un recueil de lois et non de règlements, mais l'idée est claire: les normes générales (improprement appelées règlements) doivent constituer un «corpus juris» caractérisé par la solennité des formes et la stabilité du contenu.

Voilà pourquoi on a utilisé le terme de code.

En outre, la Conférence a insisté sur la nécessité de composer un recueil des réglementations existant dans les divers pays en matière de sécurité minière. Ce recueil n'a pas encore vu le jour, pour des raisons d'ordre technique, vu le nombre considérable des textes ⁽¹⁾.

7. Votre rapporteur estime que si la compétence en la matière restera à l'avenir l'apanage des divers États, encore qu'il soit permis d'en douter, comme on le verra par la suite, il n'est pas possible de préciser ni la forme ni la nature de ces normes (lois, décrets-lois ⁽²⁾, arrêtés-lois, règlements), ni les organes chargés de les édicter (parlements nationaux, Conseils des Länder, Gouvernements), ni ceux qui seront appelés à en contrôler l'application (tribunaux ordinaires, juridictions spéciales, ministres, inspections), étant donné la diversité des institutions propres à chacun des pays.

8. Ce que l'on peut affirmer, c'est que, quelle que soit la forme que revêtira la norme, quel que soit l'organe qui l'édictera ou en contrôlera l'application, le régime de la sécurité minière, vue la nature délicate de la matière et l'importance des rapports auxquels il touche, devra avoir les caractéristiques suivantes:

- a) Clarté dans la forme et certitude dans l'obligation contenue dans la norme;
- b) sanctions sévères frappant les contrevenants ⁽³⁾.

9. Mais s'il est impossible d'indiquer les formes que les divers États donneront aux normes de la sécurité minière, s'il est certain que le fondement juridique de la sécurité ne sera pas uniforme dans les différents pays, il faudra que toutes les normes tendent à un but unique, qu'elles aient toutes un contenu identique, qu'elles accordent toutes une protection égale, instaurant les mêmes règles, les mêmes mesures de précaution et appliquant les mêmes solutions à des cas identiques ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ce travail est en cours. La Haute Autorité a déjà publié récemment deux gros volumes.

⁽²⁾ En Italie, les nouveaux règlements de sécurité minière seront édictés par le Gouvernement sous forme de décrets-lois (decreti legislativi) pris en vertu d'une loi de délégation de pouvoirs, votée par le Parlement.

⁽³⁾ Cf. également la Recommandation générale (§ 2) du Rapport de la Conférence sur la sécurité (page 6).

⁽⁴⁾ Ibidem, § 1.

10. La souplesse dans l'application des normes aux diverses entreprises s'impose et constitue, elle aussi, une caractéristique propre à toute disposition légale (c'est ce que les Romains appelaient «*aequitas*»). Toutefois, cette souplesse doit s'entendre, non pas comme un moyen d'éluider les conditions de sécurité requises par le travail des mines, mais uniquement comme un moyen d'adapter la norme à chaque cas particulier, afin d'assurer plus aisément cette sécurité, en fonction des situations de fait et de l'ambiance particulière dans laquelle le travail s'effectue. La souplesse des normes doit viser, en d'autres termes, non pas à permettre un relâchement dans l'accomplissement du devoir, mais à assurer l'application efficace, constante et prompte, de chaque norme dans chaque cas.

II. Convention internationale

11. Mais, tout en affirmant qu'il était opportun de laisser aux autorités nationales le soin de régler les modalités d'application des principes qu'elle a définis (Rapport, deuxième partie, chap. II, D, 3) ou des suggestions et des propositions que l'organe permanent prévu par elle aura soumises aux gouvernements (Rapport, sixième partie, chap. I, 1-b, n° 2-B, premier alinéa) «*afin de poursuivre et réaliser pleinement les objectifs visant à porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon*», la Conférence a reconnu que les États ne pouvaient déléguer leurs pouvoirs sans restriction et c'est pourquoi elle a demandé au Conseil de Ministres «*d'étudier et d'appliquer les méthodes les plus appropriées et notamment la convention multilatérale, là où cette méthode se révélerait plus pratique, pour rendre obligatoires, dans les pays de la Communauté, les mesures recommandées par la Conférence*».

12. Tout en ayant exprimé des doutes sur la rapidité de l'élaboration et de la ratification et sur l'efficacité pratique d'une convention internationale, votre Commission estime qu'à défaut d'un instrument plus efficace, comme l'indique d'ailleurs le rapport de la Conférence elle-même, un accord entre les gouvernements peut être utile pour déterminer les obligations et créer des droits en matière de sécurité du travail dans les mines.

13. Pareil accord, analogue à ceux qui sont déjà conclus en matière de sécurité sociale, devra créer un droit uniforme ⁽¹⁾ négligeant les disparités existant entre les

(1) Voir à ce sujet:

Geysen: Unification et simplification des législations sociales, Centre italien d'études juridiques, Congrès international d'études sur la C.E.C.A., Milan 1957, pages 5 et suivantes.

Coppo: Problèmes sociaux de la C.E.C.A., *ibidem*, Milan 1957, pages 16 et suivantes.

Houberechts et Vigliani: Les réalisations de la C.E.C.A. dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail, *ibidem*, Milan 1957, pages 24 et suivantes.

Gantz: C.E.C.A. et sécurité sociale, *ibidem*, Milan 1957, pages 28 et suivantes.

régimes juridiques et découlant bien souvent des traditions nationales ⁽¹⁾, respectables certes, mais qui ne doivent pas moins s'effacer devant le développement des relations internationales, qui tendent à s'élargir en ce qui concerne la matière et les peuples qu'elles intéressent, et à devenir plus solides et plus étroites en ce qui concerne leur interdépendance.

14. Le nouveau droit uniforme ⁽²⁾ doit s'inspirer des principes éternels et universels de la justice et de l'équité, afin de créer une législation qui garantisse dans tous les pays une sécurité égale du travail des mines ⁽³⁾.

Il est évident qu'un tel accord devrait contenir, non seulement l'affirmation de principes généraux, mais la base juridique, définie avec la plus grande précision et la plus grande rigueur, de toutes les mesures qui sont nécessaires pour assurer la sécurité des mines.

Les indications que l'on trouve dans le rapport de la Conférence (sixième partie, chapitre II) pourront être utilement mises à profit.

15. Reste le grave et délicat problème de la possibilité d'exercer un contrôle efficace pour assurer l'application des normes prévues par l'accord. À cet égard, l'Organe permanent devra disposer d'un pouvoir d'investigation et de contrôle.

D'autre part, afin d'uniformiser la jurisprudence dans l'interprétation des normes ⁽⁴⁾, il semble nécessaire d'instituer une juridiction suprême qui pourrait être, de l'avis de la Commission, la Cour de Justice de la C.E.C.A.

16. Votre rapporteur en a parlé devant la Commission et récemment devant le Sénat de la République italienne: il estime à ce sujet qu'il serait beaucoup plus utile et bien plus efficace qu'à l'occasion de la modification du Traité instituant la Communauté, chacune des institutions de la C.E.C.A. soit dotée, dans le cadre de ses attributions, du pouvoir de réglementer cette matière et d'en contrôler l'application ⁽⁵⁾.

Mais la question est tellement importante et tellement délicate, elle engage des intérêts tellement nombreux et considérables que votre Commission a chargé le rapporteur de prendre contact avec les représentants des organisations syndicales en vue de connaître leur position à l'égard de ce problème qu'elle se propose d'étudier plus complètement.

⁽¹⁾ Voir par analogie, en ce qui concerne les législations sociales, Geysen, op. cit., page 5.

⁽²⁾ Depuis un certain temps, les relations maritimes et aéronautiques ont éprouvé la nécessité d'un droit uniforme, qu'elles ont fait instaurer.

⁽³⁾ Ainsi disparaîtraient les divergences que M. Vanrullen a mises en lumière dans son rapport, au sujet des maladies professionnelles (Rapport cité, n° 134).

⁽⁴⁾ Cette nécessité se fait sentir chaque fois qu'il existe un droit uniforme, étant donné que les différences de mentalité juridique entre les pays où ce droit doit s'appliquer provoquent très souvent une interprétation différente des normes elles-mêmes qui, tout en restant identiques en la forme, acquièrent diverses significations juridiques.

⁽⁵⁾ Lors de la séance pu 24. 7. 1957, le Ministre Gava déclara — en réponse à une question précise posée par le rapporteur: "Soyez certain, M. Carboni, que ce n'est pas le Gouvernement italien qui se plaindrait de voir conférer à la Haute Autorité d'autres pouvoirs que ceux uniquement prévus par le Traité".

III. L'Organe permanent

17. Dans la résolution que le Conseil spécial de Ministres de la Communauté a adoptée le 6 septembre 1956 sur la proposition de la Haute Autorité, — à laquelle il incombe uniquement aux termes du Traité (art. 55), d'« encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail » dans les mines⁽¹⁾ —, il fut décidé de convoquer une conférence internationale afin de « faire aux gouvernements réunis en Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité des propositions en vue de porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon ». Parmi les tâches de la Conférence était énumérée celle (cf. deuxième alinéa) de « préparer la création d'un Organe permanent des six gouvernements, sous la présidence de la Haute Autorité, lequel continuera à assurer les *échanges d'informations* nécessaires et *proposera* aux gouvernements *l'application des mesures de sécurité les plus efficaces* ». Ainsi donc, dès le moment où la Conférence fut convoquée, cet Organe devait avoir une mission d'information et de recherches et il devait être qualifié pour faire des propositions aux gouvernements.

18. La Conférence (Rapport, sixième partie, chap. I, n° 1-B) a formulé avec précision les tâches et les attributions dévolues à l'Organe permanent par décision du Conseil de Ministres, soit en matière d'informations, soit en matière de propositions à présenter aux gouvernements, de recherches et d'études. En sa session du 9 et du 10 mai 1957, le Conseil de Ministres a décidé la création de l'Organe permanent.

19. Votre Commission, désireuse de s'occuper à fond des résultats obtenus par la Conférence, a procédé à plusieurs larges échanges de vues avec la Haute Autorité et, le 16 mai, elle a examiné et approuvé les propositions de la Haute Autorité au Conseil concernant l'institution de l'Organe permanent sur la base des conclusions de la Conférence.

L'Assemblée Commune, réunie en session ordinaire à Strasbourg le 17 mai, a approuvé à l'unanimité la proposition de résolution présentée par votre Commission⁽²⁾.

20. Au cours de sa session du 19 juillet (*Journal Officiel de la Communauté du 31 août 1957, n° 28*), le Conseil de Ministres a précisé les fonctions de l'Organe permanent, qui s'inspirent des propositions antérieures et qui restent fixées comme suit:

« 1. L'Organe permanent suit l'évolution de la sécurité dans les mines de houille y compris celle des règlements de sécurité pris par les autorités publiques, et recueille les informations nécessaires sur les progrès et les résultats pratiques obtenus notamment dans le domaine de la prévention des accidents.

(1) Voir à ce sujet Charles: L'action de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en matière de sécurité du travail, dans « Droit social », février 1957, pages 96 et 97.

(2) *Journal Officiel de la Communauté du 8 juin 1957, n° 19.*

En vue d'obtenir les renseignements nécessaires, l'Organe permanent s'adresse aux gouvernements intéressés.

L'Organe permanent utilise les informations dont il dispose et soumet aux gouvernements des propositions en vue de l'amélioration de la sécurité dans les mines de houille.

2. L'Organe permanent aide la Haute Autorité à rechercher une méthode d'établissement de statistiques comparables en matière d'accidents.
3. L'Organe permanent veille à la transmission rapide aux milieux intéressés (notamment administrations des mines, organisations d'employeurs et de travailleurs), des informations appropriées réunies par lui.
4. L'Organe permanent s'informe par des contacts suivis avec les gouvernements des mesures prises en vue de donner suite aux propositions faites par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille, ainsi qu'à celles qu'il aura lui-même formulées.
5. L'Organe permanent propose les études et les recherches qui lui semblent les plus appropriées en vue de l'amélioration de la sécurité et précise la meilleure façon de les mener à bien.
6. L'Organe permanent facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les personnes chargées de la sécurité et propose les mesures appropriées à cette fin (par exemple, organisation de séjours d'études, création de services de documentation).
7. L'Organe permanent propose des mesures utiles en vue de réaliser les liaisons nécessaires entre les services de sauvetage des pays de la Communauté.
8. L'Organe permanent adresse chaque année aux gouvernements réunis au sein du Conseil et à la Haute Autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la sécurité dans les mines de houille des différents États membres. À cette occasion, il procède notamment à une étude des statistiques établies en matière d'accidents et d'incidents dans les mines de houille. »

Ainsi que M. Vanrullen l'a mis en lumière dans son rapport, les aspects humains de la sécurité ne se trouvent pas explicitement énoncés parmi les tâches imparties à l'Organe permanent.

Nous ne pensons pas que cette omission puisse en rien faire mettre en doute la compétence de l'Organe permanent pour examiner les aspects humains, puisque — les travaux de la Conférence l'ont démontré ⁽¹⁾ — ce sont les éléments premiers de la solution de toutes les questions de sécurité.

À notre avis, bien qu'il ne soit pas fait mention des aspects humains, ceux-ci doivent être considérés comme un des facteurs indispensables et fondamentaux dans tout le problème de la sécurité minière ⁽²⁾ et la décision du Conseil de Ministres devait les mentionner explicitement.

(1) Ce fut précisément à la quatrième Commission, chargée d'étudier les facteurs humains, que les discussions furent les plus vives et les propositions les plus intéressantes pour la sécurité dans les mines. C'est d'elle que sort, par exemple, la proposition de Convention multilatérale. Voir à ce sujet, Arpea: art. cité, op. cit., décembre 1956, page 12.

(2) Sur l'importance des aspects humains dans la solution des problèmes de sécurité minière, voir Horst S. Rauch: Erhöhung der Sicherheit — eine gemeinsame Aufgabe — dans « Europa », octobre 1956, pages 38 et 39.

21. Tout d'abord, il est possible de discuter la nature juridique de l'Organe permanent. Différentes thèses peuvent être présentées. L'Organe permanent peut-il être considéré comme une personne juridique autonome relevant dès lors uniquement du contrôle administratif du Conseil de Ministres (il sera question plus loin du contrôle politique)? L'Organe permanent est-il au contraire uni au Conseil par des liens de subordination qui en feraient un organe propre au Conseil de Ministres et dirigé par celui-ci? Enfin, il est permis de se demander si l'Organe permanent est créé par décision du Conseil spécial de Ministres agissant en cette qualité ou par délibération des gouvernements réunis au sein du Conseil ⁽¹⁾.

La Commission est d'avis que la première thèse, selon laquelle l'Organe permanent est une personne morale autonome, paraît la plus conforme aux fonctions et aux tâches confiées à l'Organe permanent.

22. Nous n'ignorons pas que ces fonctions et ces tâches donnent lieu à des observations critiques tendant à en mettre en lumière les déficiences et les lacunes. L'Organe n'a pas de pouvoirs de décision, ni de véritable contrôle lui appartenant en propre; il a uniquement un rôle d'investigation en vertu duquel il constate par exemple (§ 4) les mesures prises par les gouvernements en vue de donner suite aux propositions faites par la Conférence ainsi qu'à celles qu'il aura lui-même formulées. D'un autre côté, les informations que l'Organe pourra obtenir lui sont procurées par les gouvernements exclusivement et il ne lui appartient pas de procéder directement à des investigations pour s'assurer des mesures effectivement prises par les gouvernements, de leur application et de la répercussion qu'elles peuvent avoir sur les conditions de travail ⁽²⁾.

Il ne faut pas perdre de vue la faculté pour l'Organe permanent de soumettre aux gouvernements des propositions en vue de l'amélioration de la sécurité dans les mines (§ 1, dernier alinéa), mais cette faculté aurait eu bien plus d'efficacité si l'Organe permanent avait eu le pouvoir d'en contrôler l'application.

23. La composition et le fonctionnement de l'Organe permanent, tels qu'ils résultent de la décision du Conseil de Ministres et du Règlement intérieur de cet Organe lui-même, appellent certaines réserves.

Tout d'abord, ainsi que l'ont fait observer les représentants des travailleurs (Rapport Vanrullen, § 63), il semble étrange qu'un règlement intérieur aussi précis et aussi impératif que celui de l'Organe permanent ait été arrêté sans qu'il fût tenu compte de l'avis et de la volonté des partenaires composant l'Organe lui-même.

⁽¹⁾ La question peut susciter une discussion qu'il serait trop long d'exposer dans ce rapport.

⁽²⁾ En revanche, les syndicats ont proposé que des groupes de spécialistes nommés par la Haute Autorité puissent exercer des fonctions de contrôle (Rapport Vanrullen, § 60).

L'influence des gouvernements apparaît en outre prépondérante dans la constitution de l'Organe permanent, puisque ce sont les gouvernements qui en nomment les membres dont la moitié les représente. Les organisations syndicales, comme l'explique M. Vanrullen dans son rapport (§ 62), ont d'ailleurs exprimé le vœu de participer à la désignation de leurs représentants.

24. La création d'un Comité restreint est très importante pour le fonctionnement de l'Organe permanent. C'est ce comité qui est chargé pratiquement de déterminer ou de diriger les travaux de l'Organe lui-même (articles 6 et 8 du Règlement).

Le Comité restreint se compose uniquement des représentants des gouvernements ⁽¹⁾, si bien qu'il est permis de supposer que ce seront les gouvernements eux-mêmes qui, par le truchement du Comité restreint, se chargeront de préparer les travaux de l'Organe permanent (cf. article 8) et de convoquer ce dernier dans les cas où le président n'aura pas jugé utile de le faire (article 9, premier alinéa).

25. Toutefois, ce qui nous intéresse le plus, en tant qu'Assemblée Commune, c'est le fait que l'Assemblée elle-même ait le pouvoir de contrôler l'activité de l'Organe en question. Il convient de se rappeler que l'Organe travaille sous la présidence de la Haute Autorité et que celle-ci est soumise au contrôle de l'Assemblée Commune. Aussi votre rapporteur estime-t-il utile de demander que, dans le rapport général présenté à l'Assemblée par la Haute Autorité, une large place soit donnée à l'action que la Haute Autorité déploie auprès de l'Organe permanent et aussi que le rapport que celui-ci présente aux gouvernements et à la Haute Autorité soit porté à la connaissance de l'Assemblée afin que l'Assemblée Commune puisse suivre et stimuler l'action de cet Organe.

26. Il faut dire que la Haute Autorité a déjà prouvé qu'elle entendait tenir l'Assemblée Commune au courant de son activité, en communiquant aux commissions compétentes d'abondantes informations sur la marche des travaux de la Conférence de Luxembourg, sur les résultats obtenus et sur les projets de travaux ultérieurs, ainsi qu'en insérant dans son rapport général un paragraphe consacré à cette matière. À ce sujet, M. Bertrand a fait rapport au cours de la seconde partie de la session ordinaire à Strasbourg, en juin 1957 (Doc. n° 38, 1956-1957).

(1) Le Comité de coordination nommé par la Conférence pour étudier la création de l'Organe permanent prévu par la décision prise par le Conseil spécial de Ministres, le 6 septembre 1956, avait proposé que l'Organe permanent comprenne:

a) un comité directeur composé de douze membres représentant les administrations nationales, les employeurs et les travailleurs dans la proportion 2, 1, 1; chaque membre aurait pu se faire remplacer par un suppléant désigné d'avance.

b) . . .

Les membres du comité directeur et leurs suppléants auraient été désignés par les gouvernements.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957 - 1958
Première session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

Commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines

sur

les aspects techniques de la sécurité minière

par

M. Wilmar SABASS
Rapporteur

